Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-091

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-05-18-002 - Décision de retrait d'agrément du GAEC du Coney (3 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-05-15-017 - arrêté portant dérogation à l’interdiction de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d’espèces protégées et de perturber des spécimens d’espèces protégées dans le cadre de la construction d’un hypermarché à Lure (5 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-05-008 - Arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de la Haute-Saône au titre de l'année 2020 (4 pages) Page 13

DDT de Haute-Saône

70-2020-05-18-002

Décision de retrait d'agrément du GAEC du Coney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et politique agricoles

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT DU GAEC DU CONEY

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la décision d'agrément du GAEC DU CONEY en date du 31 mars 2016 n° agrément 070- 16- 1022 ;

VU l'absence de réponse au courrier du 31 juillet 2019 demandant au GAEC du CONEY de répondre au questionnaire de « Suivi de conformité » permettant à la DDT de la Haute Saône d'effectuer un contrôle de l'agrément du GAEC, en application de l'article R323-18 du code rural et de la pêche maritime, au courrier de rappel du 30 août 2019 ainsi qu'au courrier de la Préfète du 14 janvier 2020 notifiant la procédure contradictoire ;

VU l'impossibilité de procéder au contrôle de l'agrément, de l'organisation et du fonctionnement du GAEC DU CONEY qui en découle ;

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Saône émis lors de la séance du 3 mars 2020 ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

CONSIDÉRANT que l'article R. 323-18 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ;

CONSTATE que le GAEC DU CONEY ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

DECIDE :

Article 1 :
L'agrément n° 070-16-1022 délivré au GAEC DU CONEY, situé à Passavant-la-Rochère est retiré, à compter du 01 février 2020.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 323-23 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Article 3 :
Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 :
En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2020
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service économie et politique agricoles

Simon DEVISME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-05-15-017

arrêté portant dérogation à l’interdiction de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d’espèces protégées et de perturber des spécimens d’espèces protégées dans le cadre de la construction d’un hypermarché à Lure

arrêté portant dérogation à l’interdiction de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d’espèces protégées et de perturber des spécimens d’espèces protégées dans le cadre de la construction d’un hypermarché à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de perturber des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la construction d'un hypermarché à Lure

ARRETE N°

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces présentée par la SAS IMMALDI & Cie représentant la société ALDI Marché, et le dossier joint à cette demande le 5 septembre 2019, complété et modifié le 13 janvier 2020 ;

Vu la consultation des experts du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 février 2020 ;

Considérant que sur l'emprise du projet où sont prévus les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces et/ou d'habitats d'espèces de faune protégées ;

Considérant, que le projet répond à des raisons d'intérêt public de nature sociale puisqu'il se justifie par le besoin d'approvisionnement local en produits de consommation et de première nécessité, permettant d'améliorer l'accès à la population locale et rurale ;

Considérant que ce projet consiste en un aménagement sur l'emprise d'un site agricole désaffecté situé en zone d'activité économique ;

Considérant que le projet se situe sur un ancien site agricole présentant deux bâtiments, démolis en juin 2019, ainsi que des arbres et arbustes, abattus et arrachés en juin 2019, et que ces éléments constituaient un habitat pour des espèces protégées et qu'il convient de compenser la perte d'habitat de repos et de reproduction pour ces espèces ;

Considérant que le projet ne nuit pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle faisant l'objet de cette demande de dérogation du fait des mesures de compensation prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté, notamment la création d'habitats favorables aux passereaux et aux chiroptères (porche adapté à l'hirondelle rustique et aux chauves-souris, nichoirs), la mise ne place de 9 mètres linéaire de gabion en faveur des lézards, et la plantation d'arbres et arbustes ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS IMMALDI & Cie. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour les espèces Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de dégradation de sites de reproduction et d'aire de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la construction d'un supermarché avec une aire de stationnement.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Lure dans le département de la Haute-Saône. La construction est située entre la RN19 et la Route de Belfort (parcelles 26, 27, 28 et 29, zone Uxb).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (service Biodiversité, Eau, Patrimoine), pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures de compensation

- MC1 : création de 9 mètres linéaires de gabion en pierres locales pour favoriser la population de lézard des murailles ;
- MC2 : plantation d'au moins vingt arbres fruitiers ou mellifères d'essences locales dans les espaces verts autour du bâtiment (4 pommiers, 4 pruniers, 4 sorbiers des oiseleurs, 4 bouleaux, 3 tilleuls, 1 merisier, 1 marronnier : ces plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente) ;
- MC3 : installation avant le 1er mars 2020 d'un porche de 25 m² favorable à la nidification des hirondelles rustiques ;
- MC4 : installation sous le porche de la MC3 de 12 nichoirs artificiels en plâtre ou papier mâché et pose de clous servant de fixation pour permettre aux hirondelles de construire de nouveaux nids ;
- MC5 : adaptation de la toiture du porche de la MC3 avec une fente et un accès depuis le plenum afin de faciliter l'installation des chiroptères et pose de lamelles en OSB sous la toiture du porche afin de permettre aux chiroptères de s'y loger ;
- MC6 : installation et entretien annuel d'au moins 6 nichoirs diversifiés et adaptés aux passereaux présents (les diamètres des trous d'envol doivent être spécifiques aux espèces visées à l'article 2) ;
- MC7 : création d'au moins 20 mètres linéaires de haies d'essences locales (cornouiller, noisetier, etc) à implanter dans les espaces verts à proximité du bâtiment ;

Article 4.2 Mesures d'accompagnement

- MA1 : installation d'un bac à boue à proximité du porche de la MC3 ou création d'une mare avec une zone laissée sans végétation afin que les hirondelles disposent de matériaux de construction à proximité pour conforter ou refaire leurs nids (ce dispositif doit être régulièrement entretenu, du 15 mars au 1er juin afin que les oiseaux disposent de boue quotidiennement lors de leur installation) ;
- MA2 : gestion des espaces verts sans produits phytopharmaceutique ;
- MA3 : gestion des espaces verts avec des îlots en fauche tardive après le 15 juillet et mise en défens de zones non fauchées sur 10 % au moins des espaces verts repositionnables annuellement (cette partie préservée intitulée « Prairie naturelle » doit être identifiée à chaque début d'année sur un plan de masse, daté et signé, ces documents doivent être conservés au moins 5 ans et tenu à la disposition des inspecteurs de la DREAL et de l'OFB).

Article 4.3 Modalités de suivi

- MS1 : La reproduction des passereaux doit faire l'objet d'au moins 3 suivis à n+1, n+3 et n+5. Ce suivi doit préciser le taux d'occupation des nids artificiels et le nombre de nids naturels construits sur le site (bâtiment, porche et végétation).

  Le premier compte-rendu doit être transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre 2021. Les comptes-rendus suivants doivent être transmis avant le 31 décembre de l'année du suivi.

- Ces comptes-rendus doivent comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

  - le nom de l'opérateur ;

- les dates d'intervention ;

- la description des travaux ;

- le nom latin des espèces,

- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection, cartes).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M.le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la Préfète de la Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service interdépartemental de l'OFB de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-05-008

Arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de la Haute-Saône au titre de l'année 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté préfectoral n°
fixant la liste communale des biens dits « sans maître »
satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3°
du code général de la propriété des personnes publiques
sur le territoire des communes du département
de la Haute-Saône au titre de l'année 2020

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Haute-Saône, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction générale des finances publiques le 26 février 2020 ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. BENTALEB Imed ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme BALUSSOU Fabienne ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. BENTALEB Imed, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de la Haute-Saône, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

Article 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

Article 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer ce bien dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 05 MAI 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Biens présumés sans maître DDFIP 70 année 2020

Département (Champ géographique)	Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)	Contenance (Caractéristiques parcelle)	Compte propriétaire (Propriétaire(s) parcelle)	N° MAJIC (Propriétaire(s) parcelle)	Dénomination (Propriétaire(s) parcelle)	Code droit (Propriétaire(s) parcelle)
70	101	BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	34	ZB	26	4620	23	PBBNFX	PROPRIETAIRE INCONNU	P
70	101	BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	34	ZB	143	1310	23	PBBNFX	PROPRIETAIRE INCONNU	P
70	183	COURTESOULT-ET-GATEY		ZI	28	4100	6	PBBNQQ	PROPRIETAIRES INCONNUS	P
70	198	DAMPIERRE-SUR-SALON		C	3	230	13	PBBNFJ	INCONNUS	P
70	198	DAMPIERRE-SUR-SALON		C	38	1145	13	PBBNFJ	INCONNUS	P
70	492	SOING CUBRY CHARENTENAY		ZR	2	6350	13	PBBNQQ	PROPRIETAIRES INCONNUS	P
70	492	SOING CUBRY CHARENTENAY		ZR	20	14100	13	PBBNQQ	PROPRIETAIRES INCONNUS	P
70	516	VALLEROIS-LE-BOIS		ZE	13	1460	6	PBBCJF	INCONNU	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AK	65	1158	42	MBL8F4	GEHIN GEORGES GEHIN ROSE	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AK	66	647	19	MBMCLF	LEVAIN EDGAR	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AM	33	1154	42	MBL8F4	GEHIN GEORGES GEHIN ROSE	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AM	34	561	19	MBMCLF	LEVAIN EDGAR	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AM	12	70	42	MBL8F4	GEHIN GEORGES GEHIN ROSE	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AM	14	56	42	MBL8F4	GEHIN GEORGES GEHIN ROSE	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AM	11	36	19	MBMCLF	LEVAIN EDGAR	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AM	13	30	19	MBMCLF	LEVAIN EDGAR	P
70	71	BEULOTTE-SAINT-LAURENT		AM	20	162	19	MBMCLF	LEVAIN EDGAR	P
70										
70										
70										
70										